



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun  
B.P. 5 0 0 1 0  
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88  
Fax. : 03.82.34.22.21

www.terville.fr

### ARRETÉ N°4800

#### Portant réglementation du stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des personnes itinérantes

Le Maire de la Ville de Terville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116-1 et R 116-2 ;  
VU le Code Pénal et notamment l'article R 322-4-1 ;  
VU la Loi n° 2000-614 en date du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 9 ;  
VU le Décret n° 2007-690 en date du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;  
VU la Loi n° 2007-86 en date du 27 janvier 2007 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;  
VU la Circulaire en date du 19 avril 2017 du Ministère de l'Intérieur relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;  
VU le Décret en date du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et modifiant la partie réglementaire du Code de Justice Administrative ;  
VU le Schéma Départemental de la Moselle d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage en vigueur ;  
CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;  
CONSIDERANT que ladite Communauté d'Agglomération, dont la commune de Terville est membre, a satisfait à ses obligations de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage réparties sur le territoire de la Ville de Thionville (60 places) et Yutz (45 places), conformément aux prescriptions du Schéma Départemental de la Moselle d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage en vigueur ;  
CONSIDERANT que le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des personnes itinérantes en dehors de ces aires spécialement équipées et aménagées à cet effet, est source de troubles à la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, d'eau potable etc.) et à l'ordre public ;  
CONSIDERANT que les dispositions de la Loi n° 200-614 en date du 5 juillet 2000, et notamment son article 9, prévoit la possibilité de Monsieur le Maire, d'interdire par arrêté, le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées ;

### ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour et de façon permanente, le stationnement de toutes les caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit, en dehors des aires d'accueil intercommunales situées sur la RD14A entre Thionville et Veymerange, et sur la RD918/Bois des Cent jours entre Yutz et Stuckange est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de la Ville de Terville.

Article 2 : En cas de stationnement effectué sur un terrain public ou un terrain privé, en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité, la sécurité publiques et à l'ordre public, Monsieur le Maire pourra mettre en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants illicites.

Article 3 : Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité municipale pour :

- les personnes admises à participer aux fêtes foraines ou manifestations publiques agréées ;
- les propriétaires de cirques ambulants et leur troupe ;
- les grands rassemblements annoncés, encadrés et préalablement autorisés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville
- Messieurs les Agents de la Police Municipale de Terville



Fait à Terville, le 8 décembre 2017  
Le Maire,

Patrick Luxembourger

Publié ou notifié le : 11 DEC. 2017